

**Assemblée générale**

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
15 janvier 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 51^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 24 octobre 2014, à 10 heures

Présidente : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)
puis : M^{me} Nilsson (Vice-Président) (Suède)
puis : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)

SommairePoint 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Promotion et protection des droits de l'homme: questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

14-65493X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/69/L.32)

Projet de résolution A/C.3/69/L.32 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

1. **La Présidente** rappelle que le projet de résolution A/C.3/69/L.32 a déjà été adopté pendant la 50^e séance de la Commission.

2. **M. Alyas** (Arabie saoudite), parlant au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que l'OCI s'est jointe au consensus sur le projet de résolution. Il espère que la coopération constructive entre l'OCI et l'Union européenne sera élargie de manière à aborder les questions d'intérêt commun dans d'autres régions. L'OCI a nommé un Envoyé spécial pour le Myanmar; elle se félicite de l'approche constructive adoptée par le Myanmar à l'égard du projet de résolution et encourage le gouvernement à poursuivre sa coopération avec l'OCI.

3. Ce texte reflète bien un certain nombre de préoccupations de l'OCI, mais l'Organisation demeure extrêmement préoccupée par la situation des droits de l'homme fondamentaux dans l'État d'Arakan, notamment par l'absence de progrès dans l'amélioration de la situation de la minorité musulmane rohingya, y compris la non-restitution des droits de citoyenneté, la détérioration de la situation humanitaire, le manque de médicaments et le fait de ne pas revoir les lois discriminatoires, en particulier la loi de 1982 sur la citoyenneté. L'OCI a l'intention d'apporter tout l'appui possible aux initiatives humanitaires, de favoriser la réconciliation et promouvoir le dialogue entre les groupes religieux et politiques grâce à un partenariat constructif avec le Myanmar afin de relever les défis qui existent dans l'État d'Arakan.

4. L'OCI s'est jointe au consensus sur le projet de résolution en espérant que le Gouvernement respectera ses engagements et s'acquittera de ses obligations au niveau national et, avec la communauté internationale, il continuera de surveiller la situation au Myanmar. L'Organisation regrette que la délégation du Myanmar

ait émis des réserves sur le texte à la 50^e réunion de la Commission, les trois paragraphes en question reflétant les préoccupations actuelles de la communauté internationale et la réalité de la situation dans ce pays. Le gouvernement devrait redoubler d'efforts pour résoudre les problèmes rencontrés par les musulmans et les autres minorités dans le pays, ce qui nécessiterait de prendre des mesures visant à accroître la responsabilisation et à renforcer la lutte contre l'impunité. En outre, la loi de 1982 sur la citoyenneté du Myanmar doit être harmonisée avec le droit international des droits de l'homme afin que les Rohingyas puissent bénéficier des mêmes droits que les autres. Le programme de citoyenneté n'ayant pas abouti, il a été abandonné parce que la minorité musulmane rohingya ne se fiait pas à ce système. En outre, la citoyenneté ne doit pas se faire au détriment de l'identité individuelle, c'est un droit protégé en vertu du droit international des droits de l'homme. L'OCI est, de ce fait, extrêmement préoccupée par les informations indiquant que les membres de la minorité Rohingya ont été enregistrés en tant que citoyens bengalis.

5. L'OCI partage les préoccupations du gouvernement au sujet de la situation dans l'État d'Arakan, ce qui pourrait nuire à l'ensemble du pays. L'Organisation a adopté une approche constructive à l'égard du projet de résolution, convaincue de l'importance du principe de non-discrimination fondée sur la race, le sexe ou la croyance religieuse, ainsi que de l'importance d'appuyer les opérations d'aide humanitaire. L'OCI appelle à la mise en œuvre du mémorandum d'accord sur l'action humanitaire signé par le Myanmar et l'OCI en 2012.

6. **M. Bishnoi** (Inde) déclare que son gouvernement se félicite des progrès accomplis par le Myanmar sur la voie de la démocratisation au cours des dernières années. Il soutient les initiatives de réforme et de réconciliation du Gouvernement, la libération des prisonniers politiques, les négociations de paix avec les groupes ethniques, dont les Kachins, et le projet de cessez-le-feu à l'échelle nationale. Il se félicite de ces mesures en raison particulièrement des élections qui doivent se tenir en 2015. Myanmar s'est employé à rétablir l'état de droit dans l'État d'Arakan. Le gouvernement indien a fourni une aide humanitaire au titre des secours, du relèvement et du développement des collectivités dans l'État d'Arakan. Le Gouvernement indien a également fourni 1,5 milliard

de dollars sous forme de dons et de prêts à des conditions préférentielles pour le développement des ressources humaines, des infrastructures, de l'agriculture, la technologie de l'information, la santé et le commerce industriel depuis 2003. Il engage les États membres à œuvrer, aux côtés du Myanmar, à la promotion de la réconciliation et du développement économique.

7. **M. Do Hung** (Viet Nam) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution dans un esprit de coopération, et aurait préféré voir un dialogue et un engagement constructifs, notamment par l'Examen périodique universel, qui représente le moyen le plus approprié et le plus efficace d'assurer le respect des droits de l'homme. Elle se félicite donc de la sincérité dont le Myanmar a fait preuve dans le deuxième rapport qu'il a soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel. Les dialogues bilatéraux et multilatéraux sur les droits de l'homme que le Myanmar a engagé avec des partenaires internationaux et ses efforts dans les domaines du développement socioéconomique, de la démocratisation, la réconciliation nationale et la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être encouragés et soutenus par un engagement constructif avec ce pays.

8. **M^{me} Yassine** (Brésil) dit que sa délégation s'est jointe au consensus. Le projet de résolution illustre une approche constructive pour relever les défis auxquels est confronté le Myanmar et qui entravent le soutien que la communauté internationale lui apporte dans le processus de transition démocratique. Elle déclare que tout en reconnaissant les faits nouveaux positifs survenus dans le pays, son pays a aussi relevé les nombreuses difficultés mentionnés dans le rapport le plus récent du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/69/398) et a approuvé la recommandation du rapport à la communauté internationale de rester engagée de façon constructive. Le Brésil encourage le Myanmar à libérer ses prisonniers politiques et espère que les élections en 2015 renforceront la transition démocratique à travers un processus inclusif et équitable.

9. **M. Sengsourinha** (République démocratique populaire lao) dit que l'adoption du projet de résolution par consensus ne doit pas être interprétée comme signifiant que son gouvernement fait siennes les résolutions portant sur un pays particulier. Aucune autre résolution de ce genre ne devrait être adoptée, car

ce genre de résolutions ne facilite pas l'examen objectif de la situation des droits de l'homme. Il affirme que le mécanisme de l'examen périodique universel est plus approprié, car fondé sur les principes de non-discrimination, non-sélectivité, non-politisation, et du respect de l'indépendance et de la souveraineté nationale. Les États membres devraient continuer de reconnaître les efforts déployés par le Myanmar et sa coopération avec la communauté internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

10. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit qu'en se portant coauteur du projet de résolution, sa délégation reconnaît les progrès que la Birmanie a accomplis dans la mise en place des fondements d'une démocratie stable tout en soulignant que la Birmanie doit poursuivre ses efforts pour honorer ses obligations internationales. Il est essentiel d'accélérer les progrès liés aux libertés fondamentales et à la sécurité des personnes. Les journalistes ne doivent pas être emprisonnés pour avoir critiqué le gouvernement, les arrestations arbitraires doivent cesser et la réforme constitutionnelle doit être promulguée pour permettre au peuple de Birmanie de choisir librement son président et renforcer le contrôle civil de l'armée. Des solutions viables et efficaces à la violence, à la souffrance humanitaire et à la discrimination dans l'État d'Arakan doivent être mises en œuvre. Pour cela, il faudra essentiellement améliorer la sécurité, offrir de plus grandes perspectives économiques, être en mesure de protéger tous les citoyens et promouvoir une tolérance et une compréhension accrues. La délégation étatsunienne apprécie le rôle joué par l'ONU dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Birmanie, depuis plus de 20 ans et appuie ses efforts pour poursuivre ces programmes, en partenariat avec le gouvernement et la société civile, pour l'ouverture d'un bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

11. **M^{me} Divakova** (Biélorus) dit que son pays s'est toujours opposé aux résolutions visant des pays particuliers, car elles constituent une ingérence dans les affaires intérieures des États, elles ne sont pas universellement acceptées et ne sauraient être considérées comme légitimes. Ces résolutions spécifiques à un pays non seulement ne se conforment pas aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies, mais elles sapent la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'espace de

dialogue mutuellement respectueux sur un pied d'égalité, en la transformant en un mécanisme de suivi des droits de l'homme. Ces résolutions attestent également à l'évidence que certains groupes d'États utilisent les Nations Unies pour promouvoir leurs intérêts politiques étriqués et exercer une pression sur des États souverains, comme dans le cas du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

12. Si le Gouvernement du Myanmar n'avait aucune objection aux dispositions du projet de résolution, il pourrait y répondre dans le cadre de l'Examen périodique universel et sans qu'il y ait de résolution spécifique à un pays. Il est clair que les auteurs du projet de résolution tentent de contrôler les actions du gouvernement, en utilisant la résolution spécifique à un pays comme un moyen de manipulation. Les auteurs ont profité des faiblesses du règlement intérieur de la l'Assemblée générale et ont présenté au gouvernement des choix qui n'en sont pas.

13. Le Bélarus était prêt à demander un vote sur le projet de résolution, mais il ne l'a pas fait en raison de la position du Myanmar. Ce projet de résolution devrait être abandonné, et aucune autre résolution spécifique à un pays ne devrait être introduite, en raison à la fois de leur contenu et de leurs implications financières pour le budget de l'ONU. Le Bélarus se dissocie du consensus, jetant ainsi le doute sur la légitimité du projet de résolution.

14. **M. Yao** Shaojun (Chine) dit que sa délégation a toujours plaidé en faveur d'un règlement des problèmes liés aux droits humains par le dialogue constructif fondé sur l'égalité et le respect mutuel et s'est toujours opposée à la politisation de la question des droits de l'homme et à l'utilisation de ces questions pour faire pression sur des pays spécifiques. Les États membres devraient répondre aux préoccupations légitimes du Myanmar, les résolutions visant spécifiquement des pays ne sont pas la voie à suivre.

15. **M. Emadi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation s'associe au consensus et maintient sa position de principe, à savoir que la protection et la promotion des droits de l'homme peuvent être assurées grâce à la coopération technique, au dialogue bilatéral et multilatéral et à la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel. La pratique d'adoption de résolutions sur tel ou tel pays par la Troisième Commission applique la sélectivité et

le principe de deux poids deux mesures et ne participent pas à promouvoir les droits de l'homme.

16. **M. Sumi** (Japon) dit que sa délégation s'est associée au consensus parce qu'il est important que la communauté internationale reconnaisse les développements positifs survenus dans le pays. La délégation du Japon se félicite des mesures prises par le gouvernement du Myanmar pour une collaboration croissante avec la communauté internationale au cours de l'année écoulée, notamment le deuxième dialogue avec le Japon, la première visite du Rapporteur spécial et les huit visites du Conseiller spécial du Secrétaire-Général sur le Myanmar. Toutefois, sa délégation exhorte le Myanmar à prendre de nouvelles mesures pour surmonter les défis importants mentionnés dans le projet de résolution et, en particulier, pour garantir que les élections de 2015 seront crédibles, inclusives et transparentes et défendre l'égalité de droits de tous les citoyens. Le Japon est convaincu que le Myanmar réussira le test difficile du processus de réforme et continuera à relever les défis restants. Le Japon continue de fournir au Myanmar une aide très diversifiée pour l'aider à poursuivre le processus de réforme.

17. **M^{me} Khvan** (Fédération de Russie) dit que les résolutions unilatérales spécifiques à un pays ne peuvent pas résoudre les questions liées aux droits de l'homme. Il ajoute que la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe à l'État. Non seulement les objectifs du projet de résolution ne seront pas atteints, mais pourrait, bien au contraire, avoir des conséquences négatives sur la politique d'ouverture du Myanmar à l'égard de la coopération avec d'autres États. Bien que le projet de résolution soit adopté par consensus, la Fédération de Russie ne voit pas la nécessité de ce genre de documents et estime, qu'à l'avenir, ils ne devraient pas être examinés par le Comité.

18. **M^{me} Larsen** (Norvège) dit que sa délégation des se félicite des progrès accomplis au Myanmar et appuie les efforts de réforme du Gouvernement. Cependant, certains domaines continuent d'être sources de grande préoccupation et certains progrès accomplis restent précaires. Le fait que la résolution ait été adoptée par consensus, plutôt que par vote, soutient le point de vue du Norvège que l'adoption d'autres résolutions sur la situation des droits de l'homme au Myanmar est inutile, pour autant que ces progrès se poursuivent, les droits des Rohingyas protégés et la situation dans

l'État d'Arakan améliorée. La délégation du Norvège souhaiterait voir continuer la coopération du Myanmar avec le système des Nations Unies.

19. **M^{me} Ali** (Singapour) dit que, par principe, son gouvernement désapprouve les résolutions visant spécifiquement des pays, qui sont sélectives, conflictuelles, contreproductives et souvent motivées par des considérations politiques plutôt que par le souci des droits de l'homme. L'examen de questions de droits de l'homme spécifiques à des pays doit s'effectuer à l'échelon du Conseil des droits de l'homme et dans le cadre de l'examen périodique universel, mis en place à cet effet. Sa délégation s'abstiendra donc de voter sur toutes les résolutions spécifiques à des pays, ce qui ne doit pas s'interpréter comme une prise de position par rapport à la situation des droits de l'homme dans un pays donné ou comme une caution à la maltraitance de personnes. Elle appelle tous les États membres à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et se félicite des actions de réforme et de réconciliation entreprises par le Gouvernement, y compris la promotion du dialogue interconfessionnel. Elle se joint au consensus sur le projet de résolution vu l'accord général des États Membres à ce sujet.

20. **M. Nuñez** (Cuba) dit que la délégation cubaine s'en tient à sa position de principe, qui est de s'opposer à l'adoption de résolutions visant un pays donné qui traite différemment les pays en développement pour des raisons politiques. Cette pratique néfaste consistant à politiser l'examen de la situation des droits de l'homme, à faire preuve de sélectivité et à avoir deux poids, deux mesures a valu à la Commission des droits de l'homme, à faire preuve de sélectivité et à avoir deux poids, deux mesures a valu à la Commission des droits de l'homme, avec son mécanisme d'examen périodique universel, est en mesure d'étudier la situation des droits humains dans tous les pays sur un pied d'égalité et dans le cadre d'un dialogue constructif authentique. La seule façon de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme est de favoriser une coopération internationale véritable, reposant sur les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Malheureusement, tel n'est pas le but du projet de résolution, la délégation cubaine, bien qu'elle se soit jointe au consensus, ne peut donc pas l'appuyer.

21. **M. Kim Song** (République populaire démocratique de Corée) dit que la Corée s'en tient à sa position de principe, qui est de s'opposer à l'adoption de résolutions visant un pays donné. Le texte à

l'examen constitue un nouvel exemple de l'instrumentalisation politique, de la politique de deux poids, deux mesures et de la sélectivité dans le domaine des droits de l'homme, qui ne fait qu'envenimer les choses et renforcer le climat de méfiance et d'incompréhension entre des partenaires potentiels. Les résolutions spécifiques à un pays doivent être abolies; les questions des droits de l'homme doivent être traitées de manière impartiale et non sélective par le dialogue, la négociation et la participation constructive.

Point 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

a) Promotion de la femme (suite)

(A/C.3/69/L.19/Rev.1 et A/C.3/69/L.21/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/69/L.19/Rev.1 :

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

22. **M. van der Vliet** (Pays-Bas), parlant aussi au nom de la France, présente le projet de résolution et annonce que les pays suivants se sont joints au auteurs du projet de résolution: Albanie, Algérie, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Nauru, République centrafricaine, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vanuatu. Il apporte oralement deux révisions au texte du projet de résolution. Au septième alinéa du préambule, l'expression « *Prenant note avec satisfaction* » devrait être remplacé par le mot « *Rappelant* ». Ensuite, au vingtième alinéa du préambule, les mots « *avec satisfaction* » devraient être supprimés.

23. Depuis huit ans, la France et les Pays-Bas présentent un projet de résolution biennal sur cette question, appelant à la mobilisation pour mettre fin à la violence dont un tiers des femmes sont victimes à un moment donné de leur vie, et qui contribue à d'autres formes de violence. L'adoption de la résolution à la veille de la Journée internationale pour l'élimination de

la violence contre les femmes, montrerait clairement que la violence contre les femmes et les filles est inacceptable.

24. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le les pays suivants : Burundi, Cabo Verde, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Namibie, Nigéria, Ouganda, Samoa et Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution.

25. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.19/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

26. **M^{gr} Grech** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution. Il ajoute que la violence contre les femmes et les filles est inacceptable, c'est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation du Saint-Siège se félicite que le lien entre la violence et les problèmes tels que la pauvreté, l'inégalité et l'insécurité ait été reconnu, ainsi que des références au rôle important que revêt la famille dans la lutte contre la violence. Toutefois, le Saint-Siège a quelques réserves quant à l'utilisation d'expressions telles que "la santé sexuelle et génésique" et «droits reproductifs». Les réserves formulées par la délégation du Saint-Siège à propos de cette expression figurent clairement et intégralement dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13/Rev.1), tenue en 1994 au Caire, et dans le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1), tenue en 1995 à Beijing. Dans le cadre du Programme d'action adopté lors de la Conférence du Caire, l'emploi de cette expression ne crée pas de nouveaux droits et n'implique pas non plus que l'avortement est une méthode acceptable de planification de la famille.

27. Il ajoute que sa délégation ne reconnaît pas le concept de « l'avortement sans risque », étant donné que la vie de l'enfant à naître est toujours perdue, et ne considère pas que les termes « 'moyens de contraception modernes » ou « contraception d'urgence » englobent l'avortement. Et, selon lui, le terme anglais « gender » signifie « sexe » (masculin ou féminin), et n'a d'autre sens que son acception traditionnelle et générale.

28. **M. Cordina** (Malte) déclare que Malte a pris des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes, pour répondre aux besoins des victimes et pour que les responsables soient poursuivis. Malte a également été l'un des premiers États à ratifier la

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Sa délégation, tout en appuyant le projet de résolution et ses objectifs, a décidé de ne pas se joindre aux auteurs en raison de la référence à la "contraception d'urgence", par laquelle on entend une procédure qui pourrait empêcher la fécondation. La position de son pays est que le droit à la vie s'applique dès la conception; par conséquent, toute procédure qui conduit à l'interruption de grossesse après la conception est une violation du droit à la vie. La délégation maltaise rappelle que toute recommandation ou tout engagement dans le cadre du projet de résolution ne devrait en aucun cas créer, pour quelque partie que ce soit, l'obligation de considérer l'avortement comme un élément légitime de santé génésique.

29. **M^{me} Abdulbaqi** (Arabie saoudite) dit que sa délégation a participé aux consultations en raison de la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes. Elle ajoute que sa délégation regrette que les efforts faits pour parvenir à un consensus sur le texte aient été vains, les auteurs ayant rejetées à plusieurs reprises des propositions visant à faire intervenir un consensus. Elle réaffirme qu'elle rejette tout texte dont la formulation est sujette à controverse, qui reflète une certaine position et ne tient pas compte du contexte culturel et religieux des différents pays, notamment le paragraphe 20 d) du projet de résolution. La position de son pays sur tous les projets de résolution continuera à tenir compte de ses droits souverains comme un État, conformément à sa législation nationale et à ses obligations en vertu du droit international humanitaire.

30. **M^{me} Johanna Nilsson** (Suède), *Vice-Présidente, prend la présidence.*

31. **M^{me} Khvan** (Fédération de Russie) affirme que son pays attache une grande importance à la lutte contre la violence contre les femmes et qu'il a fait de la question une priorité de sa politique intérieure. Sa délégation se joint donc au consensus sur le projet de résolution, qu'elle ne souscrive pas à certains avis exprimés dans le document,

32. Les filles sont d'abord et surtout des enfants et, en tant que tels, il convient de leur accorder des mesures spéciales de protection. Les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes sont soit inefficaces ou insuffisantes lorsqu'elles sont

appliquées aux filles. Malheureusement, le point de vue de la Fédération de Russie à cet égard, ainsi que sa suggestion de ne pas examiner les droits des femmes exclusivement du point de vue de la santé sexuelle et génésique ne rencontrent aucun écho, de même que l'idée qui a été proposée de ne pas traiter les droits des femmes uniquement d'un point de vue de la santé sexuelle et génésique. De véritables progrès ne peuvent être réalisés en ce qui concerne les droits des femmes, et la violence ne peut être éliminée que dans la mesure où tous les droits de l'homme sont respectés, et par-dessus tout, le droit au développement. La délégation russe dit comprendre que le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit, visé au vingtième alinéa, n'était pas lié aux activités des Nations Unies.

33. **M. Elbahi** (Soudan) dit que sa délégation s'est associée avec plaisir au consensus qui s'est dégagé sur cette décision. Tout en convenant que mettre un terme à l'impunité est d'une importance majeure, sa délégation est réservée quant à l'inclusion dans le texte des références à la Cour pénale internationale. Elle émet également des réserves sur les références à des notions, des idées ou des concepts qui n'ont pas fait l'objet d'un accord au niveau international. Les références à la santé sexuelle et procréative des filles sont inappropriées.

34. *Projet de résolution A/C.3/69/L.21/Rev.1 : Traite des femmes et des filles.*

35. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) attirant l'attention sur les mesures requises pour la mise en œuvre des activités relatives à la demande formulée au paragraphe 6 du projet de résolution, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) aurait besoin de ressources extrabudgétaires pour être en mesure d'appuyer le secrétariat du Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes. Il note qu'entre 2012 et 2014, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a reçu une contribution affectée de 600 000 dollars à l'appui de son rôle de coordination au sein du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et de l'établissement de cinq documents thématiques guidant la prise de décisions, à utiliser dans le cadre des activités et d'assistance technique dans une perspective interinstitutionnelle coordonnée. Pour s'acquitter de ses tâches et répondre à la nouvelle demande, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aurait besoin de ressources extrabudgétaires

supplémentaires à hauteur de 229 100 dollars pour financer un poste (P-2) pendant 12 mois, afin de renforcer le personnel du secrétariat du Groupe de coordination et, pour soutenir les activités que le Groupe met en place en faveur du Plan d'action mondial, 129 100 dollars; 6 000 dollars pour financer trois missions de deux jours en Europe d'entreprendre des consultations avec les autres du Groupe; 24 000 dollars pour financer deux réunions du Groupe; et 70 000 pour la traduction de deux documents de politique générale sur la traite des personnes de l'anglais vers les cinq autres langues officielles des Nations Unies.

36. S'agissant des dispositions figurant au paragraphe 41, si l'UNODC était chargé de rédiger ce rapport, il faudrait 71 800 dollars de ressources extrabudgétaires supplémentaires (16 pages dans les six langues), et 32 700 dollars pour deux mois un poste au niveau P-4 pour l'élaboration du rapport. Si des ressources supplémentaires ne sont pas fournies, ces activités n'auront pas lieu. L'adoption du projet de résolution A/C.3/69/L.21/Rev.1 ne nécessiterait donc pas de ressources supplémentaires pour le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 ni pour le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.

37. **M. Cabactulan** (Philippines) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Timor-Leste.

38. Dans le projet de résolution, les gouvernements sont exhortés à veiller à ce que l'on continue de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite d'êtres humains. On prend note de l'adoption par la Conférence internationale du Travail du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé et de la Recommandation sur les mesures complémentaires concernant l'élimination effective du travail forcé de 2014, qui vient à point nommé sachant que le Rapport mondial de 2014 sur la traite des

personnes, a constaté l'augmentation de la traite pour le travail forcé. Le projet de résolution met l'accent sur la sensibilisation à la traite des femmes et des filles. Pour la première fois, l'on reconnaît, la vulnérabilité aggravée des femmes et des filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après-conflit. Les gouvernements ont été priés de redoubler d'efforts pour prendre des mesures visant à éliminer la demande qui favorise la traite. Concernant le programme de développement pour l'après-2015, la délégation philippine prend note avec satisfaction de la référence au souci d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

39. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, El Salvador, Équateur, Liban, Libéria, Madagascar, Maroc, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Ukraine.

40. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.21/Rev.1 est adopté.*

41. **M. Elbahi** (Soudan) dit que sa délégation s'associe avec plaisir au consensus sur le projet de résolution et se félicite de l'inclusion d'un paragraphe sur la Conférence régionale ministérielle sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique; qui s'est tenue au Soudan. Elle maintient néanmoins sa position sur des références à la Cour pénale internationale dans les paragraphes du préambule.

Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite) (A/C.3/69/L.60)

Projet de résolution A/C.3/69/L.60 : Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

42. **La Présidente** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

43. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Cameroun et le Timor-Leste se sont portés coauteurs.

44. **M^{me} Smolicic** (Uruguay), présentant le projet de résolution, a réitéré la volonté résolue des coauteurs de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux liés à la situation des réfugiés et des personnes déplacées à tous les niveaux, conformément aux normes internationales. À cet égard, elle a rappelé la décision 2014/242 du Conseil économique et social du 16 juillet 2014.

45. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Égypte et le Nigeria se sont portés coauteurs.

46. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.60 est adopté.*

47. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) dit que son pays attache une grande importance aux travaux du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et appuie la décision d'augmenter le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Les États membres du Comité exécutif devraient respecter pleinement et protéger les droits des réfugiés, ainsi que le mandat du HCR. Elle dit que sa délégation appuie les candidatures du Tchad, de la Géorgie et de l'Uruguay au Comité exécutif. Toutefois, elle s'est déclarée préoccupée par l'admission d'un État dont la politique d'agression et de l'occupation, qui a conduit à l'apparition de 1 million de réfugiés et de personnes déplacées en Azerbaïdjan, et qui a été bien documentée par l'Organisation des Nations Unies et exprime des réserves à cet égard. L'Azerbaïdjan croit fermement qu'un pays qui continue de violer les droits des réfugiés et de nier leur droit au retour, n'est pas habilité à fournir des conseils sur les normes relatives à la protection internationale des réfugiés. Pour ces raisons, il se dissocie du consensus sur l'admission de l'Arménie au Comité exécutif.

48. **M. Sargsyan** (Arménie) dit qu'en sa qualité de partie à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés, son pays maintient son engagement à l'égard des objectifs du HCR. L'Azerbaïdjan n'a aucun droit politique, juridique, humanitaire ou moral d'imputer à l'Arménie ses problèmes de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. C'est l'Azerbaïdjan qui a déclenché une guerre généralisée à l'Arménie plus de deux décennies auparavant, forçant des centaines de milliers de personnes à abandonner leurs domiciles pour devenir des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. L'agression militaire entreprise par l'Azerbaïdjan a eu des conséquences imprévisibles pour l'Azerbaïdjan lui-même. Et l'Arménie ne s'est

pas opposé pas à la demande d'adhésion de l'Azerbaïdjan au Comité exécutif.

49. L'Arménie a l'intime conviction que La responsabilité première de l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, incombe aux gouvernements nationaux. Toutefois, si un gouvernement est réticent ou incapable de fournir de l'aide, la communauté humanitaire internationale doit intervenir. La communauté internationale devrait également condamner toute tentative de politiser cette question aux niveaux national et international et dénoncer la pratique de l'Azerbaïdjan de déformer les faits en exagérant les chiffres sur les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

50. Si la l'Azerbaïdjan aspirait sincèrement à trouver des solutions que les réfugiés et les personnes déplacées, il les aurait trouvées au cours des deux dernières décennies et aurait canalisé son budget en vue de résoudre définitivement la question. L'Azerbaïdjan a préféré consacrer son budget à l'achat de très grandes quantités d'armes et de matériel militaire. L'Arménie n'a jamais politisé la question, elle a mis l'accent sur la recherche de solutions durables afin de venir en aide à la population touchée. Avec l'afflux récent de réfugiés provenant de la République arabe syrienne, le gouvernement arménien n'a épargné aucun effort pour satisfaire aux besoins de ces réfugiés, en élaborant et en adoptant un plan d'action global en 2013. L'Arménie invite la délégation à cesser sa propagande et à participer activement aux échanges de vues en Troisième Commission.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/69/L.25/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/69/L.25/Rev.1 : Protection des enfants contre les brimades

51. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la demande de documents, qui figure au paragraphe 4 du projet de résolution entraînerait une augmentation de la charge de travail du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, qui devrait traiter un document de 8 500 mots dans les six langues officielles, ce qui nécessiterait des dépenses supplémentaires d'un montant de 50 900 dollars au titre des services de documentation en 2016. En conséquence, si le projet de résolution venait à être

adopté par l'Assemblée générale, des crédits supplémentaires d'un montant de 50 900 dollars seraient demandés au titre du chapitre 2, pour l'appui apporté par les Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et la gestion des conférences, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.

52. **La Présidente**, à la demande de **M^{me} Diaz Gras** (Mexique), propose de reporter l'examen de ce point à la 52^e séance.

53. *Il en est ainsi décidé.*

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Promotion et protection des droits de l'homme: questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/69/L.34, A/C.3/69/L.38, A/C.3/69/L.39/Rev.1, A/C.3/69/L.40/Rev.1, A/C.3/69/L.44, A/C.3/69/L.45 et A/C.3/69/L.46)

Le projet de résolution A/C.3/69/L.34 : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

54. **La Présidente** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

55. **M. Fernandez Valoni** (Argentine), parlant aussi au nom de la France et du Maroc, annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Belize, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Comores, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo, Vanuatu et Zambie.

56. Les auteurs sont certains que, pendant la session en cours, davantage d'États répondront à l'appel l'appel figurant dans le projet de résolution de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette résolution serait le premier instrument international contraignant consacré à cette question et contribuera beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour

tous en faisant la lumière sur l'existence de cette forme de violence d'État. La Convention reconnaît, surtout, que la pratique systématique de disparitions forcées constitue un crime contre l'humanité. Elle réaffirme le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation. L'adoption du projet de résolution permettrait de combler une lacune dans le droit international en établissant une obligation pour les États d'enquêter et de sanctionner les coupables, servant ainsi une garantie de non récurrence. Le représentant de l'Argentine a également appelé l'attention sur le treizième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 6 et 8.

57. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Côte d'Ivoire, les Maldives, le Monténégro, Trinité-et-Tobago se sont portés coauteurs.

58. *Projet de résolution A/C.3/69/L.34 est adopté.*

Le projet de résolution A/C.3/69/L.38 : La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

59. **La Présidente** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

60. **M^{me} Mesquita Borges** (Timor-Leste) reprend la présidence.

61. **M. Mattar** (Égypte) a fait une déclaration et annonce qu'Antigua-et-Barbuda, Haïti, le Kenya, l'Ouganda, l'Ouzbékistan et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Il ajoute que le fait que 82 États membres aient parrainé ce projet de résolution, prouve que l'on a largement reconnu que la communauté internationale est consciente des grands problèmes et des grandes possibilités que crée la mondialisation. Malheureusement, dans les pays en développement, celle-ci crée plus de problèmes qu'elle n'offre d'avantages et rend la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales plus difficiles. Le projet de résolution envisage, entre autres, la nécessité de nécessité d'aborder certains des principaux problèmes que pose la mondialisation aux pays en développement afin de réduire au minimum leur incidence sur les capacités de ces pays, permettant ainsi aux États membres de redoubler d'efforts et de mobiliser les ressources et les capacités pour protéger et promouvoir tous les droits de l'homme.

62. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Guinée équatoriale et le Honduras se sont portés coauteurs du projet de résolution.

63. **La Présidente** déclare qu'il a été demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.38.

64. **M. Sfregola** (Italie), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, estime qu'il faut aborder la mondialisation de manière beaucoup plus concertée. Bien que la mondialisation ait des incidences sur le plein exercice des droits de l'homme, certains des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvaient pas être perçus comme étant affectés par ce processus. L'évaluation de l'impact de la mondialisation dans le contexte des droits de l'homme devrait donc être envisagée au cas par cas. L'Union européenne ne peut de ce fait pas appuyer la généralisation d'un problème complexe énoncé dans ce projet de résolution et son affirmation selon laquelle la mondialisation a eu un impact sur tous les droits de l'homme. En outre, le projet de résolution a malheureusement mis l'accent presque exclusivement sur les aspects négatifs de la mondialisation et a omis d'en mentionner les aspects positifs. La mondialisation peut aussi apporter des outils pour résoudre certains des problèmes les plus graves auxquels la communauté internationale est confrontée. L'Union européenne souhaiterait donc qu'une approche plus équilibrée soit adoptée à cette question très complexe. Les États membres voteront contre le projet de résolution et appellent les autres délégations à faire de même.

65. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.38.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Papouasie-Nouvelle-Guinée.

66. Le projet de résolution A/C.3/69/L.38 est adopté par 128 voix contre 53, avec 1 abstention.

Le projet de résolution A/C.3/69/L.39/Rev.1 : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

67. **La Présidente** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

68. **M^{me} Abdulbaqi** (Arabie saoudite), parlant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que, l'Australie, la Nouvelle Zélande et l'Uruguay se portent coauteurs. Un nouveau libellé a été inclus aux septième et quinzième alinéas du préambule. Ce qui inaugure bien la grande solidarité témoignée par la communauté internationale dans la lutte contre la violence et met l'accent sur la nécessité de lutter contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, grâce à des campagnes de sensibilisation. Un accord est également intervenu sur les préoccupations en suspens concernant les vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas du préambule.

69. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Ghana s'est porté coauteur.

70. **M^{me} Gatto** (Italie), dit que les États membres de l'Union européenne, au nom desquels elle prend la parole, déclarent que le projet de résolution est un appel lancé aux États pour qu'ils réagissent aux actes d'intolérance en s'appuyant sur le droit international. Les actions de la communauté internationale doivent être menées de façon plus collective pour mettre en échec tous ceux qui cherchent à utiliser la religion comme moyen de semer la discorde et provoquer l'intolérance, l'extrémisme et la violence. Toute restriction à la liberté d'expression, qui est un outil essentiel pour la lutte contre la discrimination religieuse, la haine et la violence, pourrait saper les efforts visant à lutter contre l'intolérance et devrait être imposée avec tact et conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; de telles restrictions ne doivent pas limiter les droits fondamentaux de façon arbitraire ou discriminatoire.

71. Les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour faciliter le dialogue interreligieux et interculturel, qui est primordiale pour lutter contre la haine religieuse et ses manifestations. La diversité culturelle et les traditions religieuses ne doivent cependant, pas être invoquées comme motifs de restreindre les droits garantis par le droit international.

72. La haine religieuse constitue principalement une menace aux niveaux local et national, et les États sont

responsables au premier chef de la protection des droits et des libertés individuelles des minorités et communautés religieuses. Toutes les personnes devraient être en mesure de jouir de leurs droits humains et pratiquer leur religion ou leur conviction, qu'ils soient ou non membres d'une minorité, et de pratiquer librement leur culte sans crainte de l'intolérance qui s'exprime par des attaques violentes. L'Union européenne condamne les attaques contre les sites religieux comme étant des violations du droit international.

73. L'Union européenne continuera à lutter contre toutes les formes d'intolérance contraires aux droits de l'homme d'autrui. À la lumière de ce qui précède, l'Union européenne s'associe au consensus sur le projet de résolution A/C.3/69/L.39/Rev.1.

74. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.39/Rev.1 est adopté.*

75. **M. Nina** (Albanie) indique que sa délégation est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution mais s'inquiète de la recrudescence de la violence et de l'intolérance, fondées sur la religion ou les convictions, et attristé par les rapports sur les persécutions de masse systématiques des minorités religieuses qui représentent un crime contre l'humanité. Les efforts devraient à présent porter sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution dans la réalité.

Le projet de résolution A/C.3/69/L.40/Rev.1 : Liberté de religion ou de conviction

76. **La Présidente** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

77. **M. Sfregola** (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et présentant le projet de résolution A/C.3/69/L.40/Rev.1, dit que le Brésil, le Costa Rica, le Guatemala, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution. Il a été souligné dans le projet de résolution que toutes les personnes sont libres de choisir leur religion, de changer de confession et de choisir de ne pas en professer. La préoccupation face à la discrimination et à la violence fondées sur la religion et la croyance a été mise en évidence et la nécessité de protéger les minorités religieuses d'actes criminels, réaffirmée. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été invité à présenter un

rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 14, les coauteurs souhaitent ajouter au texte une le membre de phrase "et de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'arrestation ou à la détention arbitraire, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits" à la fin de ce paragraphe.

78. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce dit que l'Albanie, l'Équateur et Monaco se portent coauteurs.

79. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.40/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

80. **M^{me} Abdulbaqi** (Arabie saoudite), parlant au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que l'OCI est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution parce qu'elle est convaincue que cette question exige l'engagement ferme de tous les États membres. Grâce à la souplesse démontrée par l'Union européenne et l'engagement constructif des délégations dans la discussion sur le libellé de certains paragraphes, la résolution A/C.3/69/L.40/Rev.1, tout comme la résolution A/C.3/69/L.39/Rev.1, a été adoptée par consensus.

Projet de résolution A/C.3/69/L.44 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

81. **La Présidente** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

82. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'El Salvador se porte coauteur du projet de résolution.

83. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba), prenant la parole au nom du groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, et présentant le projet de résolution, propose d'ajouter les mots « la coopération et le dialogue authentique » au paragraphe 7 de sorte de le modifier comme suit : « Réaffirme que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et aux principes énoncés dans

la Charte» et d'ajouter et insérer à la suite le nouveau paragraphe ci-après « *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert à la résolution des questions relatives aux droits de l'homme dans les instances internationales. » Les auteurs ont également proposé de remplacer le mot « constructif » par le mot « authentique » au paragraphe 13.

84. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.44, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.*

85. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est heureuse de se joindre au consensus sur la résolution, étant donné l'importance de la coopération et du dialogue dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Sa délégation est d'avis que le nouveau libellé sur la nécessité d'œuvrer de concert est un appel adressé aux États soumis aux résolutions de l'ONU en matière de droits de l'homme, de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et une reconnaissance du rôle joué par les organisations non gouvernementales pour améliorer la prise de conscience des problèmes critiques liés aux droits de l'homme.

Le projet de résolution A/C.3/69/L.45 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

86. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/69/L.45 au nom du Groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit que les auteurs ont proposé un certain nombre de révisions. Le paragraphe 3 devrait être reformulé comme suit : « Condemns the inclusion of Member States in unilateral lists under false pretexts, which are contrary to international law and the Charter, including false allegations of terrorism sponsorship, considering such lists as instruments for political or economic pressure against Member States, particularly developing countries ». Au paragraphe 16, le mot « se félicite » devrait être remplacé par le mot « reconnaît » et Le texte ci-après devrait être ajouté à la fin du paragraphe « et appuie la réalisation de ce mandat, tel qu'établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 27/21 du 26 septembre 2014 ».

87. Le nouveau paragraphe 16 *bis* doit se lire comme suit : « *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

d'apporter au Rapporteur spécial tout le soutien et tout le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat. » Le texte du paragraphe 21 devrait être supprimé et remplacé par le texte suivant : « *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme ». Un nouveau paragraphe 21 *bis* devrait être libellé comme suit : « *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme ».

88. **La Présidente** suggère de reporter à la 52^e séance de la Commission toute mesure concernant le projet de résolution A/C.3/69/L.45, tel que révisé oralement, afin de donner au Secrétariat suffisamment de temps pour déterminer si la révision orale a des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

89. *Il en est ainsi décidé.*

Le projet de résolution A/C.3/69/L.46 : Le droit au développement

90. **La Présidente** précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

91. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba), présentant le projet de résolution, au nom du Groupe de travail sur les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, dit que les auteurs souhaitent réviser oralement le projet de résolution. Au dixième alinéa du préambule, le mot « important » devrait être inséré avant le mot « progrès », et le mot « incontestablement » devrait être supprimé. Au vingt-deuxième alinéa du préambule, il faudrait ajouter les mots « entre autres ». Le vingt-quatrième alinéa du préambule devrait être supprimé et remplacé par deux nouveaux paragraphes comme suit : « *Insistant* sur le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés » et « *Insistant également* sur le fait que le droit au développement devrait être au cœur du programme de développement pour l'après-2015 ».

92. Au paragraphe 22, le mot « ongoing » dans le texte anglais devrait être supprimé et un nouveau paragraphe 23 *bis* devrait être inséré comme suit, « *Note avec préoccupation* que certains pays en développement ne seront pas en mesure de tenir l'échéance fixée à 2015 pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre sans tarder des mesures visant à créer un environnement propice pour ce qui est d'atteindre les cibles associées aux Objectifs du Millénaire pour le développement et de mettre en œuvre efficacement le programme de développement pour l'après-2015 ».

93. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'El Salvador se porte coauteur du projet de résolution et précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires.

94. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que la réalisation intégrale du droit au développement et du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère et domination colonial, ainsi que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures, la prévention de la violence et la promotion de la non-violence sont fondamentaux pour l'établissement de relations d'amitié entre les pays. L'objectif du projet de résolution est de faire du droit au développement une réalité pour tous, et le Mouvement des non-alignés a décidé cette année de tenir dûment compte de l'impact négatif des mesures coercitives, économique et financière unilatérales sur la réalisation de ce droit.

95. La crise financière et économique internationale a gravement touché les économies des pays en développement et, partant, le droit au développement en particulier. Cette crise doit être abordée de façon à favoriser une croissance économique soutenue, une éradication de la pauvreté et un développement durable. L'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 est un moment déterminant dans l'action des Nations Unies. Comme le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme l'ont répété à plusieurs reprises, le droit au développement doit être au cœur du nouveau cadre de développement. Le Mouvement des pays non alignés engage instamment les instances des Nations Unies, chargées des droits de

l'homme d'assurer la concrétisation de ce droit, notamment par l'élaboration d'une convention sur le droit au développement. Le droit au développement doit être maintenu au cœur des politiques et des activités opérationnelles de tous les organismes des Nations Unies, ainsi que des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral.

96. Le projet de résolution s'efforce véritablement de réaliser les aspirations des peuples des États membres du Mouvement pour le développement et la prospérité. Le Mouvement apprécie l'engagement de la plupart des délégations, notamment celle de l'Union européenne, lors du processus de négociation. Il est regrettable que certaines délégations aient décidé de mettre le texte aux voix.

97. **M. Lambertini** (Italie), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne, dit que, puisqu'il est important de ne pas préjuger de l'issue des négociations sur le programme de développement pour l'après-2015, l'Union européenne aurait préféré une formulation non contraignante dans les paragraphes révisés, ainsi la communauté internationale aurait pu tenir dûment compte de cette question dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, comme c'est le cas dans d'autres résolutions.

98. **La Présidente** dit que la délégation des États-Unis a demandé un vote enregistré au sujet du projet de résolution A/C.3/69/L.46, tel que révisé oralement.

99. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que les États-Unis d'Amérique adoptent une approche globale et intégrée des droits de l'homme, de la démocratie et du développement afin que le respect universel des droits de l'homme devienne une réalité. En effet, la promotion et la protection des droits de l'homme favorisent le développement. Les États-Unis d'Amérique ont accepté, conformément à l'esprit du projet de résolution, que les objectifs du développement économique doivent être poursuivis de façon à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement des générations actuelles et futures soient pris en compte. Néanmoins, les États-Unis ont demandé un vote enregistré et voteront contre le projet de résolution en raison des inquiétudes liées à ce que l'on appelle le droit au développement. Le projet de résolution contient également des éléments relatifs à des sujets

controversés, qui sont sans rapport avec la question à l'examen et dont il est traité ailleurs.

100. Les États-Unis d'Amérique n'accepteront pas un libellé qui prévoit une norme internationale juridiquement contraignante. En outre, la résolution n'a pas abordé la préoccupation principale des États-Unis d'Amérique que le débat sur le droit au développement doive être axé sur les aspects du développement qui ont trait aux droits universels des individus, notamment les droits civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels. La délégation étasunienne regrette également que la résolution ne reflète pas les propositions visant à intégrer les éléments opérationnels dans la discussion du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme, sur le droit au développement, notamment des experts de la société civile et du secteur privé. Le groupe de travail devrait tenir compte des critères et des sous-critères élaborés par le Groupe de travail de haut niveau, tous facteurs essentiels, non pas pour classer les pays ou les pour critiquer, mais pour analyser et évaluer et identifier les moyens d'améliorer la situation des individus et des communautés.

101. *À la demande de la Représentante des États-Unis d'Amérique, un vote enregistré a lieu au sujet du projet de résolution A/C.3/69/L.46, tel que révisé oralement.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique,

Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Australie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tchad, Ukraine.

Le projet de résolution A/C.3/69/L.46, tel que révisé oralement, est adopté par 148 voix contre 4, avec 27 abstentions.

102. **M. Holtz** (Royaume-Uni) dit que sa délégation considère le droit au développement comme étant partie intégrante des droits de l'homme. Le Royaume-Uni reste l'un des principaux donneurs d'aide au développement à l'étranger, et il a été le seul membre du Groupe des 20 à honorer son engagement de faire don de 0,7 % de son produit intérieur brut à cette aide.

103. Le Royaume-Uni est favorable aux propositions de Cuba visant à améliorer le texte, mais demeure préoccupé par les références au programme de développement pour l'après-2015. Le résultat des discussions de ce programme ne devrait pas être préjugé et le droit au développement ne doit pas être un thème central dans ce contexte.

104. Les États ont la responsabilité de créer les conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement. L'absence de développement dans un

pays donné ne doit pas servir de prétexte pour restreindre ou limiter les droits de l'homme reconnus internationalement, y compris les droits politiques et civils. En vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, chaque État a la responsabilité de protéger et de promouvoir le développement de ses citoyens et de sa société. Il n'existe aucune obligation équivalente entre les États.

105. Le Royaume-Uni poursuivra sa collaboration constructive avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, dont la tâche, cependant, ne consiste pas à faire adopter une norme juridique internationale à caractère contraignant. Le droit au développement devrait évoluer sur une base consensuelle, sans politisation, et devrait être construit sur la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques et culturels. Pour ces raisons, le Royaume-Uni a voté contre le projet de résolution.

106. **M^{me} Churchill-Smith** (Canada) dit que sa délégation considère le droit au développement comme étant un lien important qui relie tous les droits de l'homme, et appuie le concept du droit au développement lorsqu'il place la personne au premier plan. Cependant, l'éventualité d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement est préoccupante. Il sera toujours préférable pour la communauté internationale de se concentrer sur le renforcement des initiatives existantes et s'attacher à élaborer et partager des pratiques optimales, plutôt que de créer de nouvelles obligations juridiques. Préjuger de l'issue des négociations sur le programme de développement pour l'après-2015 doit également être évité, c'est pourquoi le Canada rejette toute allusion à ce que la mise en œuvre de ce programme pourrait entraîner un droit à l'aide au développement.

La séance est levée à 13 heures.